

**Si vous avez acheté de la mémoire vive statique (désignée en anglais « *Static Random Access Memory* » (ci-après « SRAM »)) ou des produits contenant de la SRAM au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2005, un règlement national proposé dans les recours collectifs pourrait affecter vos droits.**

**Les recours collectifs**

Les requérants allèguent que Hynix Semiconductor Inc. et Hynix semiconductor America Inc (collectivement désignées ci-après « Hynix ») que Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Renesas Electronics Corporation (antérieurement Renesas Technology Corporation), Renesas Electronics Canada Limited (antérieurement Renesas Technology Canada Limited) Renesas Electronics America Inc. (autrefois Renesas Technology America, Inc. (autrefois NEC Electronics America Inc.) (collectivement désignées ci-après « Mitsubishi\Renasas ») que Cypress Semiconductor Corporation (ci-après « Cypress ») que Toshiba Corporation, Toshiba of Canada Limited (aussi connu sous le nom de Toshiba du Canada Ltée.), Toshiba America Inc., Toshiba America Electronic Components Inc. (collectivement désignées ci-après « Toshiba ») et que Etron Technology Inc. et Etron Technology America Inc. (ci-après « Etron ») et plusieurs autres fabricants et distributeurs de SRAM ont complété afin de fixer les prix de la SRAM ou des produits contenant de la SRAM. La SRAM est un type de mémoire vive couramment utilisée dans les ordinateurs et les appareils de communication.

**Les règlements**

Bien que Hynix, Mitsubishi\Renasas, Cypress, Toshiba et Etron ne reconnaissent aucune responsabilité, chacune a conclu un règlement d'envergure nationale avec les requérants, sous réserve de l'approbation des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec d'un montant total de 3 050 000 \$ CA pour le bénéfice des membres du Groupe visé par les règlements et vont fournir leur assistance dans la poursuite de cette affaire contre les autres défenderesses qui ne règlent pas, le tout en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre chacune d'elle et leurs autres entités affiliées.

**Certification/Autorisation des procédures à titre de recours collectif pour les fins des règlements**

Les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont autorisé/certifié les recours à titre de recours collectif contre Hynix, Mitsubishi\Renasas, Cypress, Toshiba et Etron pour les seules fins des règlements.

**Membres du Groupe visé par les règlements**

Vous êtes un membre du Groupe visé par les règlements si vous avez acheté de la SRAM ou des produits contenant de la SRAM, au Canada, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2005, à moins que vous ne soyez une défenderesse ou une entité y étant affiliée.

**S'exclure du recours collectif**

La date limite pour s'exclure du recours collectif ayant trait à la SRAM est expirée.

**Les auditions pour l'approbation par les tribunaux des règlements proposés**

Les auditions pour statuer sur l'approbation des règlements Hynix, Mitsubishi\Renasas, Cypress, Toshiba et Etron et pour approuver les honoraires des procureurs du Groupe, à 25 % des sommes prévues aux règlements, plus les déboursés et les taxes, auront lieu devant le Tribunal de l'Ontario, en la ville de Toronto le 11 décembre 2015 à 10h00, devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver le 19 octobre 2015 à 9h00 et devant le Tribunal du Québec, en la ville de Québec le 11 novembre 2015 à 9h30.

Si les règlements sont approuvés par les tribunaux, les membres du Groupe visé par les règlements seront liés par les termes et conditions de ces règlements avec Hynix, avec Mitsubishi\Renasas, avec Cypress, avec Toshiba et avec Etron.

Si vous souhaitez commenter ou vous opposer aux règlements ou aux honoraires des procureurs du Groupe, vous devez le faire en transmettant un écrit d'ici le 14 octobre 2015.

**Distribution des sommes prévues aux règlements**

Les sommes prévues aux règlements seront détenues en fidéicommis pour le bénéfice des membres du Groupe visé par les règlements. Par la suite, les tribunaux seront saisis d'une demande pour fins d'approbation relativement à la distribution et au processus de réclamation.

Les membres du Groupe visé par les règlements devraient conserver toutes les preuves démontrant l'achat de produits contenant de la SRAM pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2005 et devraient périodiquement consulter le site [www.cfmlawyers.ca](http://www.cfmlawyers.ca) ou [www.bptavocats.com](http://www.bptavocats.com) ou [www.sramclassaction.com](http://www.sramclassaction.com) afin d'obtenir des mises à jour au sujet du recours collectif et du processus de réclamation à venir.

**Pour plus d'informations au sujet des auditions en approbation, sur les règlements ou pour commenter ou s'opposer aux règlements, visitez le [www.cfmlawyers.ca](http://www.cfmlawyers.ca) ou le [www.bptavocats.com](http://www.bptavocats.com) ou le [www.sramclassaction.com](http://www.sramclassaction.com) ou communiquez par téléphone au numéro sans frais 1-800-689-2322 ou par courriel à [SRAMsettlement@cfmlawyers.ca](mailto:SRAMsettlement@cfmlawyers.ca) ou à [recourscollectifs@bptavocats.com](mailto:recourscollectifs@bptavocats.com)**

Les demandes d'informations ne doivent pas être transmises aux tribunaux.

**Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.**